

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.574

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 478 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE ET INTRODUISANT DES NOUVELLES MESURES DE
FAVORISATION DE L'ACHAT LOCAL ET DE ROTATION DES ÉVENTUELS
COCONTRACTANTS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROCESSUS D'ADOPTION		
La présente compilation administrative intègre les informations concernant le processus d'adoption du règlement dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale.		
	Date	No. Résolution
Avis de motion	2024-10-08	2024-10-258
Adoption du projet de règlement	2024-10-08	2024-10-259
Adoption du règlement	2024-11-12	2024-11-289
Avis d'entrée en vigueur	2024-11-14	-

MODIFICATIONS		
La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale.		
Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**



RÈGLEMENT NUMÉRO 574

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 478
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET
INTRODUISANT DES NOUVELLES MESURES DE
FAVORISATION DE L'ACHAT LOCAL ET DE
ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS**

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, le 11 février 2020, le *Règlement no. 478 sur la gestion contractuelle*;

ATTENDU QUE ce règlement nécessite une refonte, compte tenu des changements législatifs et, particulièrement, de la sanction de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2024, chapitre 24; projet de loi n° 57), le 6 juin 2024, qui a notamment modifié l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE les modifications à apporter au règlement doivent prévoir des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour les contrats sous le seuil obligeant l'appel d'offres public;

ATTENDU QUE les modifications doivent également comprendre des mesures favorisant la rotation des éventuels cocontractants à l'égard de tels contrats lorsque ceux-ci comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, mais sous le seuil obligeant l'appel d'offres public;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture de celui-ci;

POUR CES MOTIFS,

Le 12 novembre 2024, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 9 du Règlement no. 478

L'article 9 (*Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants lors de l'octroi de contrats de gré à gré des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public*) du Règlement no. 478 est abrogé et remplacé par le suivant :

Article 9 Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants lors de l'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000\$, mais sous le seuil obligeant l'appel d'offres public

9.1. Participation de cocontractants différents

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000\$ mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, la municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

Dans sa prise de décision, la municipalité considère notamment les facteurs suivants :

- La liste et le nombre des fournisseurs potentiels du type de produit ou de service recherché ainsi que leur localisation;
- L'importance et la justification que le fournisseur de ce bien ou de ce service soit situé à proximité de la municipalité;
- La valeur des contrats habituellement octroyés pour ce type de bien ou de service;
- La valeur annuelle totale de tous les contrats octroyés pour ce type de bien ou de service;
- Les délais pour le début et l'exécution du contrat et autres enjeux financiers.

Dans le but d'assurer la mise en œuvre de la rotation entre les éventuels cocontractants, la municipalité implante, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- Elle identifie et tient à jour les listes de fournisseurs potentiels par catégorie de contrat et s'assure de la rotation entre ceux-ci en prenant en compte les facteurs identifiés ci-haut ainsi que tout autre motif lié à la saine administration;
- Si son territoire compte plus d'un fournisseur, elle peut se limiter à identifier les fournisseurs potentiels de ce territoire seulement ou de toute autre région géographique qui est jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat;
- Elle établit un processus de préqualification pour certaines catégories de contrats en fonction de ses besoins et choisit, par la suite, le cocontractant en alternance de cette liste;
- Elle détermine les modalités d'application de la rotation soit à chaque contrat, soit après avoir atteint un seuil monétaire prédéterminé.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

9.2. Invitation d'entreprise lors d'octroi de contrat de gré à gré

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000\$ mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, la municipalité doit tendre à solliciter au moins deux entreprises lorsque possible.

9.3. Limitation des engagements financiers pouvant être pris envers un même fournisseur

Un fournisseur s'étant vu accorder une valeur de contrats égale ou supérieure au seuil, déterminé par le ministre, obligeant à l'appel d'offres, ne pourra se voir accorder un nouveau contrat de gré à gré.

9.4. Fournisseur et achat local

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat sous le seuil obligeant l'appel d'offres public, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente, qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

La municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement prévus à l'article 9.1 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

2021, R. 501, a. 2; 2021, R. 501, a. 3; 2024, R. 574, a. 2.

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi, soit le jour de sa publication.

Adoption du règlement

Jean-Marie Mercier,
Maire

Nancy Corriveau,
Directrice générale & greffière-trésorière

Saint-Cyprien-de-Napierville, ce _____ 2024.